

Lettre circulaire 20/2 relative aux modalités de fourniture, de format et de contenu du document d'informations clés (KID) requis par le Règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs)

En date du 26 novembre 2014, le Parlement Européen et le Conseil ont adopté le *Règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs)* (« Règlement »). Le Règlement introduit l'obligation pour les compagnies d'assurances de remettre à leurs clients, en phase précontractuelle, un document d'informations clés (« KID ») relatif aux produits d'investissement auxquels ils pourraient souscrire.

Le Règlement a pour but de permettre aux investisseurs de détail¹ de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement et les risques qui y sont associés et de renforcer ainsi la protection du consommateur.

En date du 29 mars 2017, les *Regulatory Technical Standards* (« RTS ») sur les modalités techniques d'application du Règlement (c'est-à-dire la présentation et le contenu du KID désormais requis par le Règlement) ont été adoptés.

Finalement, les 3 autorités de contrôle européennes (EBA, ESMA et EIOPA) ont adopté un document de *Questions and Answers* (Q&A) fournissant d'avantage de détails sur le KID.

Le Règlement (ensemble avec les RTS et les Q&A) (« Réglementation ») est entré en vigueur en date du 1^{er} janvier 2018, mais laisse cependant ouvertes un certain nombre de questions essentielles pour l'industrie des assurances en général et pour les compagnies d'assurance-vie luxembourgeoises (« Compagnies ») en particulier, notamment en ce qui concerne le choix de format de KID pour les produits d'assurance-vie multi-options.

La présente lettre circulaire donne donc des précisions sur le champ d'application de la Réglementation ainsi que sur les modalités de fourniture, le format et le contenu du KID.

1. Champ d'application de la Réglementation

La Réglementation s'applique à tous les produits d'assurance-vie à taux garanti ou en unités de compte à l'exception des sous-catégories suivantes :

¹ « investisseur de détail » :

a) un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE;

b) un client au sens de la directive 2002/92/CE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive 2014/65/UE.

- les produits de type risque pur (dont les provisions techniques ne reprennent aucune composante épargne) ;
- les produits commercialisés dans le contexte d'un régime de retraite professionnelle ;
- les produits de retraite reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu quand il sera à la retraite et
- les produits d'assurance-vie à taux garanti ne donnant ni accès à une éventuelle participation bénéficiaire ni lieu à une éventuelle pénalité de rachat conjoncturelle.

2. Modalités de fourniture du KID

2.1. Fourniture du KID avant la conclusion d'un contrat

Le KID a pour objet de renseigner le client sur les caractéristiques du produit proposé en temps utile avant que l'investisseur n'ait pris une décision d'investissement et donc avant qu'il ne soit lié par un contrat.

Bien que la signature d'une proposition d'assurance ou d'un formulaire de souscription ne lie pas encore le client, le CAA recommande, pour des raisons de preuve, de fournir les KIDs avant le remplissage de ces documents.

En effet, si tel a été le cas, le souscripteur pourra confirmer dans la proposition d'assurance ou dans le formulaire de souscription :

- le choix du support par lequel le ou les KIDs lui ont été mis à disposition (par exemple sur support papier, sur support informatique durable ou par courriel) et
- que le ou les KIDs correspondants aux produits qu'il souscrit lui ont bien été mis à disposition au préalable et qu'il a pu en prendre connaissance.

Il est important de noter que, dans la phase précontractuelle, la compagnie fournira au client exclusivement les KIDs en relation directe avec le contrat potentiel.

2.2. Fourniture d'un KID en cours de contrat pour les contrats souscrits depuis l'entrée en vigueur de la Réglementation

Les contrats visés ont donné lieu à la fourniture d'un KID avant leur conclusion.

En cas de mise à jour (révision) d'un KID, l'entreprise devra :

- informer tous les clients concernés par la mise à jour ;
- permettre la consultation du KID modifié sur son site Internet et
- envoyer le KID modifié à certaines catégories de clients.

Pour ce qui concerne l'obligation d'informer, les clients concernés sont ceux détenant un investissement dans le produit dont le KID a été modifié au moment de cette révision. L'information pourra se faire par tout moyen adapté et conforme à la réglementation, comme via un état de situation périodique, mais ne devra pas être postérieure de plus de 3 mois à la révision entreprise.

L'envoi du KID modifié ne s'impose que dans le cas de modifications substantielles apportées au KID initialement fourni – allant donc au-delà d'une simple mise à jour – et ne concerne que les

seuls clients s'apprêtant à prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement au niveau de leur contrat, par exemple comme suite au versement d'une prime supplémentaire, d'un rachat ou d'un arbitrage. La compagnie veillera à recueillir une confirmation de réception écrite de la part du client.

2.3. Fourniture d'un KID en cours de contrat pour le stock de contrats existant avant l'entrée en vigueur de la Réglementation

Les contrats visés n'ont pas donné lieu à la fourniture d'un KID avant leur conclusion et une fourniture rétroactive n'est pas requise.

L'envoi du KID modifié ne s'impose que dans le cas de modifications substantielles apportées au KID initialement fourni – allant donc au-delà d'une simple mise à jour – et ne concerne que les seuls clients s'apprêtant à prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement au niveau de leur contrat, par exemple comme suite au versement d'une prime supplémentaire, d'un rachat ou d'un arbitrage. La compagnie veillera à recueillir une confirmation de réception écrite de la part du client.

3. Format du KID

La Réglementation prévoit 2 formats :

- le « KID unique » qui doit être décliné en autant de versions qu'il existe d'options d'investissement disponibles pour le PRIIP. Il contient des informations agrégées du PRIIP en général et de l'option d'investissement en particulier.
- le « KID générique » relatif aux informations du PRIIP en général accompagné du ou des documents d'information spécifiques ou « SID ». En principe, il sera rédigé autant de SIDs qu'il existe d'options d'investissement disponibles pour le PRIIP.

Il est à remarquer que, pour un produit donné, il n'est jamais possible d'avoir 2 KIDs différents. Les Compagnies devront donc veiller à gérer leurs produits de manière assez granulaire pour que cette condition soit toujours respectée. Doit être considéré comme un nouveau produit, tout contrat à conditions moins favorables que celles prévues dans le KID (par exemple un contrat à chargements plus élevés que le maximum prévu dans le KID).

3.1. Choix de format pour les produits « Vie Classique »

Pour les produits d'assurance-vie classique (à taux garanti), vu l'absence d'options d'investissement, l'utilisation du format du « KID unique » s'impose.

Les données du KID devront se baser sur les caractéristiques du produit en permettant cependant l'utilisation d'hypothèses (notamment en ce qui concerne l'âge de l'investisseur). Les hypothèses doivent être cohérentes par rapport aux caractéristiques de la clientèle ciblée par le produit.

3.2. Choix de format de KID pour les produits d'assurance-vie multi-options (« MOP »)

Les options de format prévues par la Réglementation ne permettent pas de fournir des KIDs « exacts, loyaux, clairs et non-trompeurs » tels que requis, en particulier lorsque le produit

propose des sous-jacents de type fonds interne dédié (« FID ») ou fonds d'assurance spécialisé (« FAS ») qui sont des instruments d'investissement spécifiques offerts par les compagnies d'assurance-vie luxembourgeoises. Ces 2 types de fonds offrent une grande flexibilité en termes d'investissements. La mise à disposition précontractuelle de KIDs (ou de SIDs) pour chaque possibilité d'investissement ne serait pas pertinente pour le client et serait matériellement impossible pour l'assureur. En outre, des problèmes similaires peuvent se poser lorsque le produit permet d'investir dans des fonds internes collectifs (« FIC ») ou lorsque le produit propose un nombre important de fonds externes.

Pour que la commercialisation de ces produits réponde aux exigences de la Réglementation, le CAA recommande d'élaborer les KIDs (ou SIDs) correspondant à ce type de produit **sur la base de profils d'investissement** tel qu'explicité ci-dessous.

3.2.1. KID ou SID par profil interne

En règle générale, chaque Compagnie collecte auprès du souscripteur les informations nécessaires afin de déterminer le « profil » (par exemple : prudent, équilibré, agressif, etc.) qui correspond à ce souscripteur au sein de la classification interne de la Compagnie.

À chaque classification est associée une politique d'investissement, c'est-à-dire une allocation stratégique par principaux types d'instruments financiers qui pourront chacun être représenté par un indice de référence. La combinaison de cette allocation stratégique et des indices de référence pourra être utilisée pour produire des KIDs ou des SIDs par profil interne.

3.2.2. KID ou SID par profil externe

Pour les fonds internes gérés par mandat discrétionnaire, il est possible pour les Compagnies de recourir aux politiques d'investissement des gestionnaires ainsi qu'à leurs indices de référence pour produire des KIDs ou des SIDs.

Si le gestionnaire n'est pas en mesure de communiquer ses indices de référence, la Compagnie peut décider d'utiliser ses propres indices de référence avec une pondération provenant de la politique d'investissement du gestionnaire.

En cas de recours au « KID ou SID par profil externe », étant donné que la Compagnie conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation, elle devra se doter des moyens nécessaires pour pouvoir procéder à un contrôle efficace des profils ainsi déterminés.

En conclusion, une Compagnie qui décide d'élaborer les KIDs (ou SIDs) sur la base de profils d'investissement a la possibilité de recourir :

- à des profils internes (profils basés sur les profils de risque-type identifiés au sein de la clientèle existante de la Compagnie) ou bien
- à des profils externes (profils de risque des gestionnaires d'actifs gérant les investissements de leurs clientèles) ou bien

- à une combinaison des 2 types de profils.

La méthode utilisée pour l'élaboration des KIDs ou SIDs par profil doit être documentée et pouvoir être justifiée par chaque Compagnie.

Par référence aux points 2.2. et 2.3. de la présente lettre circulaire, l'envoi d'un nouveau KID ou SID par profil s'impose uniquement avant tout acte de gestion sur décision individuelle du client et impliquant un changement de profil. Le simple changement d'un sous-jacent du profil (sans pour autant modifier le profil lui-même) ne donne pas lieu à l'envoi d'un nouveau KID ou SID.

À l'inverse, une modification notable de la stratégie d'investissement à l'intérieur d'un fonds interne collectif (voir point 5.1.4. de la *lettre circulaire modifiée 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement*) impliquant un changement de profil entraîne l'envoi d'un nouveau KID ou SID par profil même si le sous-jacent proprement dit (le fonds interne collectif) reste le même.

4. Données du KID

4.1. Période de détention recommandée

Il est important de noter que les périodes de détention recommandées peuvent varier

- par produit d'assurance (dépendant du marché et de la clientèle ciblés),
- par option d'investissement sous-jacente et
- entre le produit d'assurance et les options d'investissement sous-jacentes à ce même produit.

Chaque Compagnie, pour déterminer les périodes de détention recommandées, devra considérer au moins les critères suivants :

- terme du contrat ;
- terme d'un ou de plusieurs sous-jacents ;
- termes des options ou garanties incluses dans le contrat ;
- durée minimum pendant laquelle des pénalités de rachat peuvent être appliquées, en dehors des pénalités conjoncturelles ;
- durée d'efficacité fiscale du produit dans le marché ciblé.

La durée de détention recommandée d'un produit donné doit être documentée et pouvoir être justifiée par chaque Compagnie.

4.2. Risques biométriques

Conformément à la Réglementation, pour un produit donné, lorsque la garantie biométrique est optionnelle ou lorsqu'il existe des garanties complémentaires optionnelles, les chargements y relatifs ne sont pas pris en compte dans les différentes sections du KID. Seules les garanties biométriques obligatoires doivent y être reprises.

Cependant, les garanties optionnelles doivent être mentionnées dans la partie « other relevant information ».

Le CAA recommande aux Compagnies de recourir à la formulation suivante :

« **Garanties obligatoires et optionnelles** : Les chiffres présentés prennent en compte les garanties que le produit inclut obligatoirement. Les garanties optionnelles ne sont pas prises en compte. »

4.3. Scénarios de performance

Pour attirer l'attention du client sur le fait que les calculs des scénarios de performance ont bien été effectués conformément à la réglementation en vigueur mais qu'ils ne constituent pour autant pas un engagement de la part de la Compagnie, le CAA recommande aux Compagnies d'insérer l'avertissement suivant :

« **Calculs des performances présentées** : Les scénarios de performance ont été élaborés en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur. Ils ne constituent toutefois pas un engagement de l'assureur et ne peuvent préjuger des performances réelles du produit. »

4.4. Description du risque que la Compagnie n'est pas en mesure d'effectuer les versements

Il est recommandé d'inclure au moins les éléments suivants dans la description du risque que la Compagnie n'est pas en mesure d'effectuer les versements :

- l'absence de fonds de garantie/système d'indemnisation au Luxembourg ;
- en cas de défaillance de la Compagnie, la possibilité de pertes financières ;
- en cas de défaillance de la Compagnie, le fait que le preneur/bénéficiaire est un créancier de rang privilégié ;
- en cas de défaillance de la banque de dépôt, la possibilité de perte totale du cash (numéraire) et
- en cas de défaillance de la banque de dépôt, le fait que les valeurs mobilières déposées devraient pouvoir être récupérées en intégralité.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur